



Reçus de dons : l'administration va contrôler sur place

Fiche pratique publié le **28/03/2017**, vu **624 fois**, Auteur : [Assistant-juridique.fr](http://www.assistant-juridique.fr)

À compter du 1er janvier 2018, l'administration pourra contrôler sur place que les montants portés sur les reçus délivrés par les organismes bénéficiaires de dons et versements et destinés à permettre à un contribuable d'obtenir les réductions d'impôts prévues aux articles 200, 238 bis et 885-0 V bis A du code général des impôts, correspondent à ceux des dons et versements effectivement perçus et ayant donné lieu à la délivrance des reçus à compter du 1er janvier 2017 (Loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, art. 17).

Les associations émettant des reçus fiscaux sont tenues de conserver les documents et pièces de toute nature permettant à l'administration de réaliser le contrôle pendant six ans à compter de la date à laquelle ils ont établi les reçus et cela, pour tous les dons et versements effectués à compter du 1er janvier 2017.

Un tel contrôle ne constituera pas une vérification de comptabilité (c'est-à-dire d'un véritable contrôle fiscal « complet »), mais les associations contrôlées dans ce cadre bénéficieront des garanties prévues pour les contribuables vérifiés.

http://www.assistant-juridique.fr/don_reduction_impot.jsp

Guides juridiques :

- [Recevoir des dons](#)
- **NOUVEAU**
- [Obtenir une subvention pour son association](#)
- [Organiser une loterie associative](#)
- [Ouvrir une buvette](#)
- [Réussir la création de son association loi 1901](#)

Fiches juridiques :

- [Les dons reçus par une association loi 1901 sont-ils soumis aux impôts ?](#)
- [Toutes les associations loi 1901 peuvent-elles recevoir des dons ?](#)
- [Cotisation et réduction d'impôt](#)
- [Le versement d'une cotisation à l'association est-il obligatoire pour en devenir adhérent ?](#)
- [Une association peut-elle emprunter de l'argent ?](#)